



Ce projet est financé par le Programme « Justice » de l'Union européenne (2014-2020)



NBF
Notaries
Beyond Frontiers

Partners



Associate partners



CONSEJO GENERAL DEL NOTARIADO



CONSIGLIO NOTARILE DI MILANO



Ana Balmori PADESCA, Notaire à Estoril (Cascais) et
Professeur de droit

RÈGLES DE COMPÉTENCES, CIRCULATION DES
DÉCISIONS ET ADMISSION DES ACTES AUTHENTIQUES

Le contenu de cette présentation ne représente que l'opinion de l'auteur et engage sa seule responsabilité. La Commission européenne n'assume aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qui y figurent.

EM signifie État membre participant à la coopération renforcée - des Règlements 1103 et 1104.

EM prenant part à la coopération renforcée : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovénie et Suède.

Les questions traitées par les deux règlements sont similaires et les solutions sont pratiquement identiques.



COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Elle se caractérise par l'**Extension de compétence** - certainement inspirée du modèle suisse de la Loi de DIPv de 1987, art. 51 - dans deux situations, la première étant prévue à l'art. 4 (automatique) et la seconde, à l'art. 5 (besoin d'accord des conjoints/partenaires enregistrés) :

Art. 4 - Succession d'un conjoint/partenaire enregistré : L'organe juridictionnel d'un EM confronté à une question sur la succession de l'un des conjoints/partenaires enregistrés, sera également compétent pour statuer sur les questions relatives au régime matrimonial/partenariat enregistré, liées à l'**action successorale**.



Art. 5 - Divorce, séparation judiciaire et annulation du mariage/dissolution ou annulation du partenariat enregistré : L'organe juridictionnel d'un EM confronté à une question sur ces matières sera également compétent pour statuer sur les questions relatives au régime matrimonial/effets patrimoniaux du partenariat enregistré.



Hormis les situations prévues aux articles 4 et 5, sont compétents :

Art. 6 Les organes juridictionnels de l'EM où les conjoints/partenaires sont enregistrés, au jour où l'action a été intentée :

- . sont résidents habituels, ou à défaut,**
- . ont eu leur résidence habituelle, à condition qu'au moins l'un d'eux y réside toujours ou, à défaut,**
- . où le Défendeur a sa résidence habituelle ou, à défaut,**
- . de la nationalité commune des conjoints/loi où le partenariat enregistré a été établi.**



AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ : conventions attributives de juridiction. Compétence exclusive : art. 7

. Hormis les situations des articles 4 et 5

. Limitation de choix : juridiction de l'EM de la loi applicable au régime de biens/partenariat enregistré ou de l'EM de la célébration du mariage/création du partenariat enregistré.



COMPÉTENCES ALTERNATIVES

Articles 8, 9, 10 et 11

Comparution du défendeur : compétence de la juridiction de l'EM de la loi applicable et devant lequel le défendeur comparaît (sans mettre en cause la compétence) Art. 8

**L'organe juridictionnel d'un EM pourra se déclarer incompetent sur le fondement de la non reconnaissance par sa juridiction, du mariage ou du partenariat enregistré.
Art. 9**



Si aucune juridiction d'aucun EM ne se considère compétente, il existe encore deux possibilités :

. **compétence subsidiaire** - art. 10 - de l'EM où se situe un bien immeuble appartenant aux deux ou à l'un des conjoints/partenaires enregistrés (la décision étant limitée à ce bien immeuble) ; ou

. **forum necessitatis** - art. 11 pour les cas où aucune juridiction n'est compétente selon les articles précédents : EM compétent à titre exceptionnel, à condition qu'il présente une connexion étroite suffisante.

Les compétences du chapitre II ne sont pas exclusives. Ainsi, la compétence peut avoir comme fondement une Convention avec des États tiers (art. 62 n° 1). Voir également 37 d)



RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE DÉCISIONS

Définition de DÉCISION (d- art. 3) :

Toute décision en matière de régime matrimonial/parténariat enregistré, rendue par un organe juridictionnel d'un EM, indépendamment de la désignation qui lui est donnée.



PRINCIPE DE PLEINE RECONNAISSANCE

Les décisions rendues au sein d'un EM sont reconnues dans un autre EM sans devoir recourir à aucune procédure spéciale (art. 36).

En cas de **CONTESTATION/OPPOSITION**, tout intéressé peut demander la reconnaissance de la décision (n° 2 art. 36).

Fondements de la **NON RECONNAISSANCE** : situations de l'**art. 37**

PRINCIPE DE LA CONFIANCE MUTUELLE entre les juridictions des EM.

Interdiction : de contrôle (art. 39) et de révision quant au fond (art. 40)



EXÉCUTION : Articles 45 à 57

Demande de déclaration constatant la force exécutoire :

demande accompagnée de la copie de la décision et de l'attestation délivrée par l'autorité de l'EM d'origine, en utilisant un **formulaire**.

Une fois déclarée exécutoire, elle est notifiée au requérant et à la partie contre laquelle elle est requise, accompagnée de la décision.



Recours possible (art. 49)

Recours possible contre la décision rendue à travers le Recours (articles 50 et 64)

Refus ou abrogation d'une déclaration constatant la force exécutoire (art. 51).

Règlement d'exécution (UE) 2018/1935 de la Commission du 07/12/2018
(formulaires).



ACTES AUTHENTIQUES. ADMISSION

Notion (alinéa c) art. 3) : document en matière de régime matrimonial/effets patrimoniaux du partenariat enregistré, qui a été formellement rédigé ou enregistré comme acte authentique dans un EM et dont l'authenticité :

- i) est associée à la signature et au contenu de l'acte authentique et
- ii) a été établie par une autorité publique ou une autre autorité habilitée à cette fin par l'EM d'origine.

FORCE PROBANTE :

Il dispose de la force probante de l'EM d'origine à condition qu'il ne soit pas contraire à l'Ordre public de l'EM en cause. Art. 58

Il peut être demandé à l'autorité qui a élaboré l'acte dans l'EM d'origine, de remplir un formulaire décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'EM d'origine - n° 1 art. 58

Authenticité : elle ne peut être mise en cause que devant les organes juridictionnels de l'EM d'origine.



Moyen à invoquer lors du recours : seul l'Ordre public de l'EM requis peut être invoqué - n° 3 art. 59

La validité du fond peut être mise en cause devant la juridiction compétente quant au régime matrimonial/patrimonial - n° 3 art. 58

Considérant 59 - l'authenticité d'un acte authentique devra être une notion autonome qui englobe des éléments comme l'exactitude de l'acte, ses conditions préalables formelles, les pouvoirs de l'autorité qui élabore l'acte et la procédure selon laquelle l'acte est élaboré.



Définitions de décision et de transaction judiciaire (art. 3)

Les transactions judiciaires, exécutoires dans l'EM d'origine sont déclarées exécutoires dans un autre EM, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure ; sachant que l'organe juridictionnel doit délivrer une attestation en utilisant le formulaire - articles 44 à 57



Merci beaucoup
Ana.padesca@notarios.pt

